



**PRÉFET
COORDONNATEUR DE BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Note de présentation du projet d'arrêté d'orientation du bassin Rhône-Méditerranée relatif à la coordination des mesures de gestion de la sécheresse

Dans son courrier du 23 juin 2020, la ministre de la transition écologique demande aux préfets de renforcer la réactivité, la cohérence hydrologique et l'efficacité des mesures prises en situation de crise sécheresse. Pour cela, elle demande notamment aux préfets de bassin, en application de l'article R.211-69 du code de l'environnement, d'arrêter des orientations visant à renforcer la coordination de la gestion de la sécheresse sur leur bassin.

Un projet d'arrêté d'orientation du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse, a ainsi été validé en commission administrative de bassin le 7 avril 2021. Ce projet est mis à disposition du public, du 20 mai au 1er juillet 2021, conformément à l'article 7 de la charte de l'environnement concernant les décisions publiques ayant une incidence directe et significative sur l'environnement.

Le projet d'arrêté d'orientation du bassin Rhône-Méditerranée fixe des principes de **coordination interdépartementale renforcée** sur les masses d'eau interdépartementales :

- Il désigne **les sous-bassins ou nappes souterraines interdépartementaux nécessitant l'élaboration d'un seul arrêté cadre interdépartemental (ACI)** sous le pilotage d'un préfet dit « **préfet coordinateur** » (listés en annexe 4) ;

Sont concernés les sous-bassins de la Saône, de l'Allan, de l'Ouvèze provençale, de la Siagne, la nappe de l'Est Lyonnais, et les groupes de sous-bassins Bièvre-Liers-Valloire, Galaure-Drôme des collines, Lez provençal-Eygues.

- Il demande aux préfets de département de définir lors de la révision des arrêtés cadre départementaux (ACD) des **modalités de coordination pour tous les sous-bassins ou nappes souterraines interdépartementaux** (listés en annexe 6) ;

Pour cela, il recommande aux préfets de département de préciser, pour tous les sous-bassins ou nappes souterraines interdépartementaux, un préfet en charge de la coordination de la sécheresse ; il demande aux préfets de région de s'en assurer ;

- Il fixe des **conditions de cohérence des mesures de restriction sur tous les sous-bassins ou nappes souterraines interdépartementaux** ;

Entre autre, il fixe un même niveau de gravité entre deux zones d'alerte d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine, sauf exception liée à une situation hydrogéologique ou hydrologique spécifique.

Le projet d'arrêté d'orientation du bassin fixe également des principes communs d'**harmonisation des mesures et de leurs conditions de déclenchement** entre tous les arrêtés cadre :

- il définit **4 niveaux de gravité** (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- il précise une liste minimale d'**indicateurs communs à prendre en compte pour l'appréciation des différents niveaux de gravité de l'état de la ressource** dont les observations issues de l'observatoire national des étiages (ONDE) sur l'état des espèces aquatiques et leurs habitats en période d'étiage.
- il fixe un **délai maximum de 8 jours entre le constat de l'état de la ressource et la signature d'un arrêté de restriction** des usages ;
- il harmonise des conditions et définit **des règles communes de déclenchement des mesures de restriction** des usages de l'eau lors de franchissement d'un seuil à la baisse ou à la hausse.

Enfin, le projet d'arrêté demande aux préfets de réunir régulièrement un « **comité ressources en eau** », en dehors des périodes de basses eaux, pour tous les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux, afin de dresser des bilans et anticiper l'étiage suivant. Pendant la période de crise, il invite les préfets à privilégier leur consultation de façon dématérialisée pour assurer la réactivité des mesures.

Il rappelle les **compétences et le rôle des préfets en matière de gestion de la sécheresse** aux différents échelons :

- le préfet de bassin arrête des orientations communes de gestion de la sécheresse ;
- le préfet de région anime et veille à la mise en œuvre des orientations du bassin ;
- le préfet de département ou préfet coordinateur arrête, en conformité avec les orientations du bassin, les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse.

Il fixe un délai court, d'ici l'**étiage 2022**, pour la révision des arrêtés cadres départementaux conformément aux orientations du bassin et l'élaboration des nouveaux arrêtés cadres interdépartementaux.

En complément, l'arrêté d'orientation du bassin invite les préfets de région, en concertation avec les préfets de département, à définir des principes d'harmonisation des mesures de restriction selon les usages de l'eau, les quatre niveaux de gravité et les circonstances de déclenchement de ces mesures ; principes qu'un guide technique national sur la gestion de la sécheresse devrait venir préciser au cours de l'été 2021.